



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement
Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

Commune du Mouret
Administration communale
Route du Pafuet 42
1724 Le Mouret

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Secteur Eaux souterraines et potable

Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

—
Réf: 24-REGL-02
T. direct: 026 305 56 73
courriel: ruth.merki@fr.ch

Envoyé par e-mail : administration@Le-Mouret.ch

Givisiez, le 20 juin 2024

Commune du Mouret Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable ; préavis

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les autorités communales,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable concernant l'objet cité en titre. Après avoir examiné le règlement sous l'angle de :

- > la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1),
- > le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11)
- > le règlement type de juin 2020,

Le règlement type est en train de révision et nous vous faisons part des remarques suivantes en se basant sur le projet de nouveau règlement type :

- Art. 1, al.2, lettre a : « à tous les usagers auxquels la commune fournit ou **doit pouvoir fournir de l'eau potable** ». Avec cette formulation, vous incluez les fonds raccordables situés en zone à bâtir.
- Art. 2, al. 3 : cet article est à supprimer et **ne peut pas être approuvé**. La commune a l'obligation de fournir de l'eau potable en zone à bâtir (art. 13 LEP) et doit financer la construction du réseau à travers les différentes taxes.
- Art. 2, al. 4 : à adapter suite à la suppression de l'art. 2, al. 3.
- Art. 19 : à supprimer – voir remarque du SCom.
- Art. 36, let. d et e : il semble s'agir de la même chose.
Dans tout le règlement, il faut remplacer « redevance » par « taxe ».
- Art. 38 : les taxes prélevées doivent être en rapport avec le service fourni. Le coût de construction n'a pas d'influence sur la consommation d'eau. Il vaut mieux facturer l'eau consommée.
Cet article devrait mieux être déplacé dans la section « taxes ».
- Art. 43 : une taxe complémentaire n'est pas admissible car elle est contraire au principe d'interdiction de la rétroactivité d'un règlement et **ne peut pas être approuvé**. La taxe de raccordement est perçue au moment du raccordement et le reste dans le temps. Cet article doit

être supprimé. Note : l'articles 38 du règlement type cantonal sera supprimé dans sa prochaine version.

- Art. 44, al. 1 : il faut compléter cet article avec la mention « situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées » comme dans le règlement-type. La référence à l'art. 34 n'est pas pertinent dans la section des taxes.
- Art. 46, let. b : les taxes doivent être en adéquation avec le service fourni. De taxer tous les logements de la même manière sans distinction de taille ne parait pas respecter cette exigence.
- Art. 46 et 47 : il faut choisir une variante de taxation annuelle – soit IBUS, soit compteur, soit unité de logements. Dans votre règlement, votre taxe annuelle est doublée, ce qui n'est pas prévu par la loi. En taxant par l'IBUS, les surfaces de logements sont déjà comptabilisées. Il faudra supprimer l'art. 46 et adapter les taxes de l'art. 47 en conséquence.
- Art. 48 : rajouter la notion « ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées »
- Art. 52, al. 2 : à supprimer
- Art. 60, al. 1 : les articles concernés doivent être listés
- Fiche des tarifs : cette fiche n'est pas approuvée par la DIME
- Remarque générale : Nous invitons également la commune à vérifier si les taxes vont permettre d'assurer l'autofinancement à long terme du service communal des eaux et que le principe d'égalité de traitement soit respecté.

Nous vous rappelons également que le Surveillant des prix doit être sollicité pour obtenir son avis sur le projet de règlement (art.14 LSPr). Cet avis (recommandations) doit être communiqué au législatif communal préalablement à l'adoption du règlement par ce dernier. Avant son adoption, l'exécutif communal doit motiver et expliquer au législatif les suites qu'il compte donner aux recommandations du Surveillants des prix. Par suite de cet examen préalable et dans le cas ou une modification de la structure des taxes ou du modèle tarifaire serait apportée par la commune au projet de règlement, celui-ci doit être transmis au SEn pour un nouvel examen préalable et avant l'approbation par le législatif.

Nous rendons la commune attentive au fait qu'en cas de non-respect des obligations de consultation préalable résultant de la LSPr, la procédure d'adoption du règlement est entachée d'un vice formel. Ce grief pourra être invoqué aussi bien dans le cadre d'un recours dirigé contre le règlement ou le tarif, que contre une décision d'application (perception de la taxe).

Nous vous joignons en annexe les préavis du Service des communes (SCom) et du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), et, tout en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les autorités communales, nos salutations distinguées.



Ruth Merki

Responsable planification de l'eau potable

Annexes : mentionnées

Préavis du SCom du 27.05.2024

Selon votre demande du 6 mai 2024, voici nos remarques sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [LCo ; RSF 140.1] et loi sur les finances communales [LFCo ; RSF 140.6]) :

- Art. 2 al. 3 : cet alinéa concerne-t-il les constructions hors de la zone à bâtir (art. 2 al. 2) ? Si oui, il faut le dire.
- Art. 19 : Il semblerait que le déplacement de conduites soit exhaustivement réglé par les articles 691 et suivants du code civil, en particulier l'article 693 (et sa jurisprudence), et qu'il n'existe pas de compétence résiduelle des communes ou du canton en la matière. Si tel est le cas, le montant des participations semble devoir être défini de cas en cas selon les critères fixés par la jurisprudence.
- Art. 20 : numéroter les énumérations par des lettres (a, b).
- Art. 21 al. 5 : remplacer « *se réserve le droit de* » (formule réservée aux contrats) par « *peut* ». Corriger aussi à l'article 60 al. 5.
- Art. 22 al. 1 : remplacer « *seule ... peut ...* » par « *seuls ... peuvent ...* » ;
- Art. 36 :
 - o reformuler puisque l'article ne contient pas de tarif (cf. art. 34 du règlement-type).
 - o Remplacer '*redevance*' par '*taxe*' : faire de même dans les autres articles.
- Art. 38 : s'assurer qu'une taxe forfaitaire en % du coût de construction respecte le principe de causalité.
- Art. 43 :
 - o Al. 1 : s'agit-il donc uniquement d'une perception de taxe de raccordement complémentaire en cas d'augmentation d'IBUS ? Dans ce cas, le titre de l'article porte à confusion en mentionnant les anciennes taxes.
 - o Al. 2 et al. 3 : une nouvelle taxe de raccordement (pour une partie du fonds) n'est pas admissible si le fonds (en entier) avait déjà donné lieu à une taxe de raccordement. De plus, si la taxe précédente ne tenait pas encore compte de l'IBUS (potentiel constructible), alors se pose la question de l'interdiction de la rétroactivité d'une taxe de raccordement complémentaire. En effet, la taxe de raccordement est perçue au moment où le fonds est raccordé. Il ne paraît pas admissible de changer après coup le mode de calcul initial sur ce qui avait été valablement perçu, sans base légale de droit cantonal qui l'autorise.
- Art. 51 al. 2 : un règlement doit précisément régler des choses. Cet alinéa 2 n'est pas admissible et doit être ôté.
- Art. 57 : supprimer la mention '*pénalité*' qui n'est pas correcte. Il s'agit d'un intérêt moratoire, et non d'une amende.
- Art. 64 : supprimer la mention « *ainsi que les dispositions antérieures au présent règlement* », car un règlement doit être précis, et il ne peut s'agir que d'un acte de l'assemblée communale par parallélisme.
- Fiche des tarifs :
 - o Il s'agit d'un acte du conseil communal, et non pas de l'assemblée communale (art. 67 al. 3 LFCo).
 - o Il manque le tarif des relevés (art. 30 du règlement).
- Sous l'angle financier, nous constatons que, sur la base du budget 2024, le principe de la couverture des charges par les taxes n'est réalisé dans le chapitre 71 Approvisionnement en eau que grâce au prélèvement sur le financement spécial équilibre du compte de 33'184 fr. À défaut, le taux de

couverture serait de 90,04%. Il s'agira cependant de constater si les taxes prévues dans ce nouveau règlement permettront d'équilibrer le chapitre à moyen terme.

- Sur la procédure, nous rappelons que, avant son adoption, le règlement devra être soumis au préavis de la commission financière (art. 72 LFCo) et les exigences de l'article 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix doivent être respectées.

Meilleures salutations

Stéphanie Jauquier, Conseillère juridique / Juristische Beraterin
stephanie.jauquier@fr.ch, +41 26 305 22 38
(70% : absente les lundis dès 15h et les mardis)

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg
+41 26 305 22 43 ou 42, www.fr.ch/scom

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préavis du SAAV du 14.05.2024

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable concernant l'objet cité en titre. Après avoir examiné le règlement de l'article 1 à 34 sous l'angle de :

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1),
- la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0),

nous émettons les remarques suivante :

- Modifier l'article 31 al. 4, en précisant comment sont défini des données incorrectes, tels que décrit dans le règlement type :
 - ³⁾ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- Compléter l'article 34 al. 2, avec les eaux grises tels que décrit dans le règlement type :
 - ²⁾ Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Meilleures salutations

Benoît MICHEL

Inspecteur cantonal de l'eau potable et des installations de baignade et de douche
Kantonaler Inspektor für Trinkwasser, Bad- und Duschanlagen
benoit.michel@fr.ch T + 41 26 305 80 23

-

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels
Lebensmittel- und Gebrauchsgegenständeinspektorat
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T + 41 26 305 80 00, www.fr.ch/saav

-

Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

-

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG